



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2012117-0006

**signé par PREFET
le 30 Avril 2012**

DREAL

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au dragage d'entretien de port Barberousse sur la commune de Gruissan



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012117-0006 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au dragage d'entretien de port Barberousse sur la commune de Gruissan

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214.6 et les articles R.214-1 à R.214-31.

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 novembre 2009.

VU l'arrêté du 9 août 2006, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (remplaçant l'arrêté du 14 juin 2000).

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

VU le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007.

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement, reçue le 29 novembre 2011, présentée par Monsieur le Président du Cercle Nautique Barberousse relative au dragage d'entretien du port Barberousse et au dépôt à terre des sédiments.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 07 décembre 2011.

VU l'absence d'avis de la CLE du SAGE Basse vallée de l'Aude.

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune de Gruissan dans le délai imparti.

VU l'accord de la commune de Gruissan, propriétaire du terrain cadastré WD 140 pour le stockage temporaire des produits de dragage.

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation du 13 au 27 février 2012 sur le territoire de la commune de Gruissan.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 02 mars 2012.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 25 avril 2012.

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Cercle Nautique Barberousse en date du 25 avril 2012.

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 avril 2012

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Cercle Nautique Barberousse est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par la présente autorisation, aux dragages d'entretien du port Barberousse situé sur la commune de Gruissan, au stockage temporaire à terre des déblais de dragage et à l'acheminement de ces derniers vers la plate-forme de compostage Bioterra de Narbonne. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	<i>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</i> 3° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

A°) Zones de dragage et volumes concernés

Les zones à draguer concernent uniquement la passe d'entrée et le bassin du port Barberousse.

La côte de dragage est de - 1,5 m NGF.

Le volume dragué ne devra pas dépasser 6 000 m³ sur 10 ans répartis sur cette période comme suit :

Année N : 3 500 m³

Année N+2 : 500m³

Année N+4 : 500m³

Année N+6 : 500m³
Année N+8 : 500m³
Année N+10 : 500m³

B°) Dépôt temporaire

Lés sédiments dragués seront déposés pour séchage sur le terrain cadastré parcelle WD 140, propriété de la commune, situé en bordure de la R.D 232 dite route de l'Ayrolle.

Le terrain sera aménagé afin de confiner les produits de dragage. Un merlon périphérique de 1,20 m de hauteur et 3,6 m de largeur est réalisé sur la périphérie de la parcelle avec les matériaux de décapage et de terrassement de cette parcelle.

Les produits de dragage sont stockés sur une hauteur de 1,13 m maximum pour une durée de 6 à 8 mois.

C°) Évacuation vers BIOTERRA

Après séchage, les déblais de dragage seront acheminés vers la plate-forme de compostage Bioterra située sur la commune de Narbonne au lieu dit « Le Ratier ».

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

A°) Aires de chantier :

Les aires de chantiers respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassement et des véhicules divers sont implantées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire prend les dispositions pour signaler les zones de chantier. Des panneaux y interdisent l'accès au public non-habilité durant la période des travaux. Toutes les mesures seront prises afin de limiter la divagation de personnes non habilitées ou d'animaux sur le site de stockage temporaire.

B°) Gestion des déchets :

Les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

C°) Navigation :

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont signalées conformément à la réglementation. Les engins nautiques doivent être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE

A°) Conditions d'exécution du dragage :

Les travaux de dragage sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé complet et régulier. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchyliques, de la pêche et de la navigation.

B°) Période des travaux :

Les travaux de dragage sont proscrits durant la période qui va du 1er juin au 30 septembre.

C°) Détermination de la qualité physico-chimique des matériaux :

Avant chaque campagne de dragage il est effectué :

- une détermination de la nature des sédiments qui seront dragués avec une analyse des paramètres physiques et chimiques
- un prévisionnel des volumes à extraire.

Au moins 8 jours avant chaque opération de dragage, le permissionnaire adresse tous ces éléments au service chargé de la police des eaux.

D°) Tenue d'un registre de chantier :

Une mise à jour du registre de chantier est réalisée quotidiennement. Ce registre devra contenir les informations suivantes :

- les données météorologiques
- les conditions de courant
- l'origine, la nature et le volume des matériaux dragués
- les déchets éventuels retirés (volume et nature)
- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de déchargement sur la parcelle
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT TEMPORAIRE A TERRE ET A L'EVACUATION DES MATERIAUX DE DRAGAGE

A°) Transport et stockage temporaire sur la parcelle WD 140 :

Le transport des sédiments vers le site de stockage temporaire est réalisé par des camions équipés de bennes étanches. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du confinement des boues de dragage à l'intérieur du merlon périphérique. Toutes les mesures seront prises pour éviter la divagation des engins en dehors de la piste d'accès et du périmètre direct des travaux : plan de circulation, balisage des limites du chantier, circulation des véhicules exclusivement sur la piste d'accès.

B°) Conditions d'admission sur BIOTERRA :

Les boues acheminées dans cette installation doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives au recyclage agricole (arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles).

Avant chaque campagne de dragage, le maître d'ouvrage fournit au service chargé de la police des eaux l'accord de BIOTERRA pour accueillir les produits de dragage sur son site.

C°) Remise en état de la parcelle WD 140 :

Au terme des dix ans de validité de la présente autorisation, le maître d'ouvrage remet en état la parcelle WD 140. En cas de difficulté de reprise de la végétation, un réensemencement sera réalisé.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

A°) Compte rendu des opérations et synthèses des suivis :

A la fin de chaque campagne, le bénéficiaire adresse au Préfet et au service chargé de la police des eaux une note de synthèse sur le déroulement des travaux.

La note de synthèse est complétée par les résultats des suivis et analyses effectuées pendant et à la fin de chaque campagne et par le registre de chantier.

B°) Suivi des volumes dragués :

Un suivi estimatif des volumes de sédiments extraits est opéré quotidiennement à partir des cadences de dragage observées. Ce suivi devra être confirmé par une bathymétrie de contrôle à l'issue des travaux.

C°) Suivi de la turbidité :

Afin d'éviter la propagation d'un panache turbide vers l'étang de Gruissan et la mer, un confinement de la zone d'intervention est effectué par la mise en place de deux barrages antipollution déployés dans le chenal de Grazel sur l'intégralité de la colonne d'eau.

Le maître d'ouvrage s'assure lors de la campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par simples observations visuelles, que l'opération de dragage n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation sont situées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention d'urgence sera établi et fixera l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gruissan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gruissan siège de l'opération où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le Sous-préfet de Narbonne,
Le Président du Cercle Nautique Barberousse,
Le Maire de la commune de Gruissan,
Le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **30 AVR. 2012**

Le Préfet



Eric F^{REY}SSELINARD

